



Arrêt

**n°193 625 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. CASTAGNE loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. La partie requérante et sa compagne, de nationalité belge décident de se marier et entreprennent les démarches en ce sens à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse notifie, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION/

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

1.4. Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a notifié, à l'égard de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours contre cette décision par l'arrêt n° 193 628 du 13 octobre 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à son encontre sans avoir examiné sa situation personnelle.

2.3. Elle estime que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant lors de ce rendez-vous à la Commune alors que le requérant s'était déjà présenté à plusieurs reprises auprès de la Commune pour ses démarches de mariage ». De même, elle s'interroge sur le fait que le requérant est enjoint de quitter le territoire au plus tard le 12 février 2012 alors que l'Officier de l'Etat Civil a décidé de surseoir son mariage pendant deux mois à partir du 7 janvier 2012. Elle rappelle à cet égard qu'une circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger dispose que l'ordre de quitter le territoire ne peut pas être exécuté tant que l'Officier d'Etat Civil n'a pas pris sa décision.

2.4. La partie requérante considère que l'exigence de la motivation d'une décision n'est pas remplie dès lors que le requérant ne comprend pas pourquoi l'ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est motivée sur le constat que la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis », le requérant n'étant pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.3. En outre, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante ne comprend pas pourquoi un ordre de quitter le territoire lui a été délivré à ce moment-là, ni pourquoi il ne lui est pas permis de rester à tout le moins jusqu'à la connaissance de la décision de l'Officier de l'Etat Civil, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas en principe l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est manifestement pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS